



Assemblée générale

Distr. limitée
28 septembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Algérie, Allemagne, Argentine, Australie*, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie*, Chypre*, Croatie*, Djibouti*, El Salvador, Équateur*, Espagne*, Estonie, France, Grèce*, Italie*, Lettonie, Luxembourg*, Mexique, Monaco*, Monténégro, Panama*, Paraguay, Pérou*, Philippines*, Pologne*, Portugal, République de Moldova*, Roumanie*, Sierra Leone, Slovénie*, Thaïlande*, Turquie* : projet de résolution

30/... Politiques nationales et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui représente un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

Rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant aussi ses résolutions 23/19 en date du 23 juin 2013 et 27/26 en date du 26 septembre 2014 relatives aux politiques nationales et aux droits de l'homme,

Rappelant en outre que les États ont souligné, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans le document final du Sommet mondial de 2005¹, qu'il leur incombait, en vertu de la Charte, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, le handicap, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou d'autres considérations,

Gardant à l'esprit que les États devraient intégrer les obligations qui leur incombent et les engagements qu'ils ont pris en vertu du droit international des droits de l'homme dans leur législation nationale afin de garantir que l'action de l'État, au niveau national, vise effectivement la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.



Notant que l'action de l'État en faveur de la promotion, de la protection et de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au niveau national est plus efficace lorsqu'elle est pleinement intégrée dans des politiques nationales fondées sur une perspective relative aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont inaliénables, universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que, par conséquent, les politiques nationales destinées à les promouvoir et à les protéger auront aussi un effet synergique sur leur réalisation,

Reconnaissant que chaque État a le droit de choisir le cadre qui est le mieux adapté à ses besoins particuliers au niveau national,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour ce qui est de soutenir les États dans le cadre de l'intégration dans leur législation nationale des obligations et des engagements qui sont les leurs en vertu du droit international des droits de l'homme et de l'élaboration et de l'application de politiques nationales visant la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant le rôle important et constructif que peuvent jouer les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile dans l'élaboration des politiques nationales visant la promotion, la protection et la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans l'évaluation des effets de ces politiques,

Considérant que la coopération technique offerte par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la demande des États et en étroite coopération avec eux, pour intégrer les droits de l'homme dans les politiques et les programmes nationaux peut être un moyen utile d'aider les États à respecter leurs obligations dans ce domaine et à donner suite aux recommandations énoncées par les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU,

Affirmant que la participation inclusive de tous les secteurs de la société à l'examen et à l'élaboration de politiques et de programmes intéressant la population est déterminante pour le succès de ces processus,

Reconnaissant que des politiques publiques planifiées et élaborées selon une approche participative et accessible sont un facteur essentiel pour promouvoir le respect et garantir la réalisation des droits de l'homme,

1. *Se félicite* de la réunion-débat sur la question des politiques nationales et des droits de l'homme, axée en particulier sur les conclusions du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les possibilités d'offrir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités en vue de l'intégration des droits de l'homme dans les politiques nationales², organisée par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session, et des résultats de cette réunion;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport de synthèse élaboré par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la réunion-débat³, et des conclusions et recommandations qu'il contient;

3. *Reconnaît* les efforts déployés par le Haut-Commissariat en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, à la demande des États et en étroite collaboration avec eux, pour que ceux-ci alignent leurs législations, leurs politiques, leurs institutions et leurs pratiques sur leurs obligations et leurs engagements dans le domaine des droits de l'homme, appliquent les recommandations qu'ils ont acceptées dans le cadre de l'examen périodique universel et donnent suite aux recommandations énoncées par d'autres mécanismes des droits de l'homme de l'ONU;

² A/HRC/27/41.

³ A/HRC/30/28.

4. *Encourage* le Haut-Commissariat à intensifier encore les efforts visant à appuyer ces mesures afin que les politiques nationales puissent produire un effet positif sur la jouissance des droits de l'homme;

5. *Invite* les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents et les autres parties prenantes concernées à coopérer avec les États en leur fournissant une assistance technique, à leur demande, en vue de les aider à intégrer les droits de l'homme dans les politiques et les programmes nationaux afin que les politiques nationales contribuent à la jouissance des droits de l'homme;

6. *Recommande* aux États d'intégrer dans leurs politiques nationales une perspective des droits de l'homme visant la promotion, la protection et la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de prendre en considération les vues de la société civile dans ce processus;

7. *Prie* le Haut-Commissariat :

a) D'organiser, avant la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, un atelier d'experts chargé d'étudier des mécanismes et des méthodes efficaces, de caractère inclusif et participatif, pour intégrer les droits de l'homme dans la formulation et l'application des politiques publiques, et d'inviter les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les universités, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres parties intéressées à participer activement à l'atelier;

b) D'établir un rapport résumant les travaux de l'atelier d'experts, y compris toutes les recommandations en résultant, et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session;

8. *Décide* de rester saisi de la question.
